

STATUTS de l'ASSOCIATION DU PORT DES BARQUES
Association déclarée sous le régime de la loi de 1901
Mis à jour par l'Assemblée Générale du 31/03/2019

Article 1^{er}

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sans but lucratif, ayant pour titre :

« ***Association du Port des Barques.*** »

Article 2 : Objet social

Cette association a pour but :

- l'organisation du mouillage et du stationnement de bateaux sur la côte nord de la presqu'île de GIENS (83),
- La gestion collective de ladite zone de mouillage et toutes activités en rapport.
- la protection du site, dans le respect de l'environnement et de la législation en vigueur.
- L'animation et l'organisation de manifestations festives

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé Chemin Neptune 2131 route de la Madrague – 83400 GIENS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié en Assemblée générale.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

Membres d'honneurs
Membres bienfaiteurs
Membres actifs ou adhérents

Nul ne peut faire partie de l'association s'il n'est majeur.

Article 5 : Désignation et cotisations

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation.

La cotisation est fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale.

L'adhésion est reconduite chaque année de façon tacite.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation : l'absence du paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés par le Conseil d'Administration équivaut à une démission,
- un motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes et inter-communautés et de l'Europe,
- Les dons des particuliers ou des sociétés, dans le cadre de l'article 238 bis du C.G.I. et de l'arrêté du 21 janvier 1982,
- Les subventions de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public,
- Les ressources créées à titre exceptionnel,
- Les revenus (éventuels) de ses biens,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en particulier dans le cadre de la gestion collective.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est habituellement dirigée par un Conseil d'Administration (CA) de 15 membres élus par l'Assemblée Générale. Ce nombre peut être porté à 6 membres au minimum et de 21 membres au maximum sur demande du Bureau. Le renouvellement des membres du CA se fera tous les trois ans, les membres en place étant rééligibles. Chaque année il sera voté, lors de l'Assemblée Générale, le remplacement des membres démissionnaires.

Chaque année, le nouveau CA élit parmi ses membres et par vote à main levée (ou par vote à bulletins secrets à la demande d'au moins un membre) un bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

A l'issue de l'Assemblée Générale et dans un délai de 15 jours, le résultat du vote du bureau est communiqué aux adhérents dans l'envoi du compte rendu.

Seuls le président, le vice-président et le trésorier ont la signature pour les comptes bancaires.

Un membre du bureau peut accompagner la comparution d'un adhérent devant les tribunaux ou se porter partie civile dans le cas d'une procédure ayant rapport avec l'association.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le CA peut pourvoir au remplacement du membre démissionnaire.

Article 9 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse ou sans avoir donné procuration, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Les membres du conseil absents peuvent donner pouvoir à une personne du conseil d'administration de leur choix. Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur convocation du bureau, et comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être traitées que les questions figurant à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée (ou au scrutin secret à la demande d'un adhérent), des postulants au remplacement des membres démissionnaires, et, tous les trois ans, à l'élection du Conseil d'Administration. L'année de référence est l'année du vote des présents statuts actualisés. Toute demande de se présenter au Conseil d'administration doit être effectuée par courrier avec motivations, huit jours avant la date de l'assemblée générale. Peut voter tout membre de l'association à jour de sa cotisation. Toute décision est prise à la majorité des présents ou représentés sans quorum.

Les questions diverses des adhérents doivent être formulées par écrit au plus tard une semaine avant le début de l'A.G.

Un compte rendu est rédigé par le dernier secrétaire en poste et approuvé par le conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur demande du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président ou le conseil peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à définir les divers cas non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la gestion collective et l'organisation de la zone de mouillage.


Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

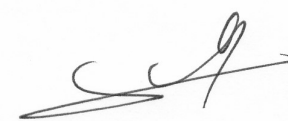
Les Statuts originaux ont été élaborés par le Bureau sur proposition du Conseil d'Administration et validés par l'assemblée générale du 27 novembre 2011, déposés en préfecture le 26/02/2012.

La présente mise à jour concerne seulement la composition du Bureau et a été validée par l'Assemblée Générale du 31/03/2019 et le Conseil d'Administration du 05/04/2019

Signatures des membres du Bureau :




Morgan PEIGNÉ
Président



Lucien MOULIUS
Vice-Président



Jean-Marc CASTIER
Trésorier



Jean-Louis DERCHE
Secrétaire